
CABINET

Leff

Arrêté n° 8 5 1 8 /MEFE/CAB.-

portant appel d'offres pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement sud 9 Sibiti et Sud 11 Madingou dans la zone III Bouenza du secteur forestier centre

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12495/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 03 décembre 2004 définissant les unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le rapport d'inventaire de planification réalisé dans les unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo.

ARRETE :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Kimandou, d'une superficie totale de 35.520 ha environ, dont 19.750 ha environ de forêts utiles, et Mabombo d'une superficie totale de 53.000 ha environ dont 38.400 ha environ de forêts utiles, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 9 Sibiti et Sud 11 Madingou.

Article 2 : La concession des droits d'exploitation se fera par convention de transformation industrielle.

Article 3 : La mise en valeur de ces unités forestières d'exploitation se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'application des directives d'aménagement précisées à l'article 4 ci-dessous ;
- la mise en place d'une unité industrielle, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt ;

S

- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction et/ou la réhabilitation des écoles, dispensaires et autres structures sociales ;
- l'appui à l'équipement de l'administration forestière.

Article 4 : Les volumes maxima annuels à extraire ne devront pas dépasser les possibilités annuelles des unités forestières d'exploitation Kimandou et Mabombo. Ceux-ci sont fixés respectivement à 11.774,950 m³ et 43.288,320 m³ sur la base des volumes moyens des essences principales et de la durée d'exploitation indiqués dans les tableaux ci-dessous :

a) UFE Kimandou

ESSENCES	VME (m ³)	Superficie utile (ha)	Durée d'exploitation (ans)	VMA (m ³)
Aiélé	0,258	19750	20	254,775
Bahia	0,504	19750	20	497,700
Bilinga	1,193	19750		1178,088
Congotali	1,536	19750	20	1516,800
Ebiara	0,268	19750	20	264,650
Iroko	1,050	19750	20	1036,875
Limba	6,288	19750	20	6209,400
Niové	0,441	19750	20	435,488
Olon	0,052	19750	20	51,350
Padouk	0,334	19750	20	329,825
Total	11,924			11774,950

a) UFE Mabombo

ESSENCES	VME (m ³)	Superficie utile (ha)	Durée d'exploitation (ans)	VMA (m ³)
Aiélé	0,713	38400	20	1368,960
Bahia	0,230	38400	20	441,600
Bilinga	3,507	38400	20	6733,440
Congotali	2,281	38400	20	4379,520
Doussié P	0,066	38400	20	126,720
Iroko	1,702	38400	20	3267,840
Limba	11,157	38400	20	21421,440
Niové	0,872	38400	20	1674,240
Olon	0,547	38400	20	1050,240
Padouk	0,077	38400	20	147,840
Tali	0,644	38400	20	1236,480
Tchitola	0,723	38400	20	1388,160
Tiama	0,027	38400	20	51,840
Total	22,546			11774,950

Article 5 : Les deux unités forestières d'exploitation seront attribuées à une seule entreprise forestière.

Les productions de bois issus de ces deux unités approvisionneront une unité de transformation de petite capacité, à implanter dans le département de la Bouenza.

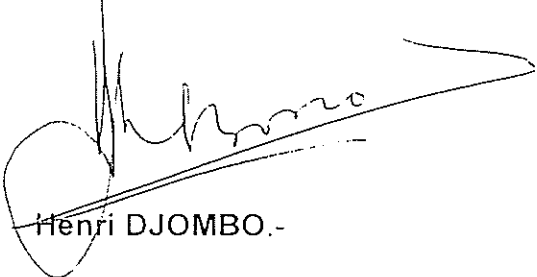
Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en 30 exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Bouenza ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme, non remboursable de deux millions de francs CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière BP : 98, Fax : 242 81 41 36, Tél. : 242 81 07 37 Internet : [Http://WWW.facil.cm/mef.congo.gouv](http://WWW.facil.cm/mef.congo.gouv), à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 2005



Henri DJOMBO.-

C

C